

***FRANCO-BRITISH INTERNATIONAL BUSINESS
ASSOCIATION***

Association déclarée à la Préfecture du Rhône

**Siège social :
20, rue Garibaldi,
69006 LYON**

-STATUTS-

FRANCO-BRITISH INTERNATIONAL BUSINESS ASSOCIATION

**Association déclarée à
la Préfecture du Rhône**

**Siège social :
20, rue Garibaldi
69006 LYON**

STATUTS

ARTICLE 1 : FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, dénommée «Franco-British and International Business Association»

ARTICLE 2 : OBJET

L'association est à but non-lucratif et a pour objet

De réunir toutes personnes souhaitant contribuer au développement des relations économiques entre la Grande Bretagne ou tout autre pays et les Régions Rhône-Alpes, Auvergne, Franche-Comté-Bourgogne, en facilitant les contacts et les échanges d'informations entre les membres de l'association, ainsi qu'entre l'association et les institutions participant à la vie économique et tous tiers, en organisant des réunions d'information facilitant l'accueil des entreprises britanniques ou internationales dans les Régions citées, et celui des entreprises françaises en Grande Bretagne ou d'autres pays.

L'association ayant été valablement déclarée, à une personnalité juridique distincte à tous égards de toute autre association ou société dont les membres ou associés seraient également membres.

En aucun cas, une confusion d'intérêts ou de patrimoine ne peut être mise en œuvre entre l'association et les autres associations ou sociétés susvisées.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est 20 rue Garibaldi, 69006 LYON (Rhône).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Les membres de l'association se répartissent entre les deux catégories

suivantes : - les membres fondateurs

- les membres actifs

a) Sont membres fondateurs

Les membres fondateurs, qui sont à l'origine de la création de la présente association, sont visés à l'annexe 1.

b) Sont membres actifs :

Tous les membres de l'association n'ayant pas le statut de membre "fondateur" qui participent concrètement et effectivement à la réalisation des buts de l'association.

ARTICLE 5. - ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En cas d'égalité de vote exprimé, le Président du Conseil d'Administration est accordé un vote déterminant.

ARTICLE 6. - LES MEMBRES.

Pour être admis comme membre par le Conseil d'Administration, tout postulant doit :

1. Etre présenté par deux membres de l'association,
2. S'engager à ne jamais soulever dans l'association de discussions politiques ou religieuses,
3. Payer sa cotisation d'adhésion.

En cas de refus d'une candidature, le Conseil d'Administration n'a pas à en faire connaître les raisons.

ARTICLE 7 : DEMISSION - EXCLUSION ET DECES

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un des membres ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant-droits des membres décédés sont tenus au paiement des sommes mises en recouvrement pour l'année en cours, lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

1 Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, les dons de toute nature,

2 Les intérêts ou revenus des biens ou valeurs que l'association pourra posséder,

3 Toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires,

4 Les cotisations dont le montant est fixé de temps à temps, par le Conseil d'Administration

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent du compte de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration prendra toutes mesures utiles quant à l'utilisation de ce fonds de réserve qui devra être exclusivement utilisé dans l'ordre fixé comme suit :

- > remboursement des avances consenties à l'association,
- > amélioration des moyens permettant la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 9 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les divers organes de l'association sont :

- le Conseil d'Administration,
- le Bureau,
- l'Assemblée des membres,

ARTICLE 10. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et quinze au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire annuelle par vote à main levée.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Sont élus les membres qui obtiennent le plus de voix. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire du Conseil d'administration quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Sont seuls éligibles les membres actifs ou fondateurs de l'association à l'exception de ceux qui ont, à un titre quelconque, une relation contractuelle rétribuée par l'association sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années l'année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration et ne peut effectuer plus de trois mandats successifs à ce poste.

ARTICLE 11 : FACULTE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLETER

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles le conseil d'administration pourra procéder sans délai au remplacement nécessaire.

Cette nomination sera soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres lors de sa prochaine réunion, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs; Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Conseil d'Administration non justifiées par écrit, et sans raison valable, cet administrateur pourra être révoqué.

ARTICLE 12 : REUNIONS ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou de trois de ses membres au moins, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit figurant sur la convocation, et en tout état de cause, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il figure sur la convocation qui est adressée à chaque administrateur 7 jours au minimum avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement dûment notifié au président du conseil, tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à la réunion par un autre membre du conseil à qui il remettra un pouvoir à cet effet. Un administrateur ne pourra recevoir plus d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et le rapport moral et financier qui seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents seront disponibles au moins quinze jours francs avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Notamment, il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres, il fixe les sommes dues au président, au trésorier ou au secrétaire au titre de remboursements de frais, il établit les comptes de l'association chaque année, il autorise le président ou tout membre désigné à faire tous achats, aliénations ou locations pour le compte de l'association.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition :

Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un bureau.

Le bureau se compose des membres suivants:

- le Président;
- le Secrétaire,
- le Trésorier,

b) Attributions

Les membres du bureau du Conseil d'Administration sont investis chacun individuellement des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions des assemblées et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice librement comme défendeur et avec l'autorisation du Conseil d'Administration en tant que demandeur, et dans tous les actes de la vie civile.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes et présente les comptes annuels en fin d'exercice.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

D'une manière générale, les membres du bureau ne peuvent exercer leurs attributions qu'en exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et du règlement intérieur établi le cas échéant, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les membres personnes morales sont représentés à l'assemblée générale par une personne physique ayant reçu un pouvoir de les représenter.

Chaque membre peut en cas d'empêchement être représenté par un autre membre de l'association à qui il aura donné un pouvoir. Un membre peut détenir cinq procurations.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du président du Conseil d'Administration, au jour, à l'heure et au lieu indiqué dans l'avis de convocation, à l'effet de statuer sur les comptes et rapports de l'exercice écoulé.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée, par le président du Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour finir le 31 décembre suivant. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de la constitution jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins trois semaines à l'avance par lettre individuelle simple ou courriel, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau ou, en son absence par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé et affiché une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

ARTICLE 19 : NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Un membre peut représenter un autre membre au maximum de cinq voix s'il est muni des pouvoirs écrits correspondants.

Le vote a lieu à main levée ou par vote secret si la moitié des membres présents en font la demande.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 23 : CONTROLEUR DE GESTION

Un contrôleur de gestion pourra être nommé par le Conseil d'Administration aux fins de seconder le trésorier, de contrôler l'exactitude et la sincérité des comptes de l'association.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution pourront être déterminés par un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : AUTRES DISPOSITIONS

La liste des membres fondateurs (avec nom, prénom, date de naissance, adresse, qualité, et profession) est annexée aux présents statuts (Annexe 1).

Attribution de compétence est faite aux Tribunaux du lieu du siège social.

Fait à LYON, en cinq exemplaires, le 7 septembre 2010

ANNEXE 1 : MEMBRES FONDATEURS

ALLARD David de nationalité britannique, né le 11 décembre 1966 à Newcastle-under-Lyme, Grande-Bretagne, membre fondateur ayant la profession de cadre dirigeant demeurant à 5, rue Docteur René Leriche, 69740 GENAS (Rhône)

BEARD Adrian de nationalité britannique né le 26 mars 1949 à London, Royaume- Uni, membre fondateur ayant la profession de cadre dirigeant demeurant à 129, rue Servient, 69003 LYON, (Rhône)

DESCOURS Jacques-Régis de nationalité française, né le 28 juillet 1948 à New York, Etats-Unis, membre fondateur ayant la profession de cadre dirigeant demeurant à 3, rue Tête d'Or, 69006 LYON (Rhône)

GORE Nigel de nationalité britannique né le 1er décembre 1938, à Margate, Grande-Bretagne, membre fondateur ayant la profession d'avocat demeurant à 139, rue Vendôme, 69006 LYON (Rhône)

SAINT-PERE Henri de nationalité française, né le 3 mai 1958 à Antibes (06) France, membre fondateur ayant la profession d'avocat demeurant à 40, rue de Bonnel 69003 LYON (Rhône)

SUGGITT Tim de nationalité britannique, né le 15 octobre 1971 à Kingston-upon-Thames, membre fondateur ayant la profession de cadre dirigeant demeurant à 24, rue Childebert 69002 LYON (Rhône)

WATSON Peter de nationalité britannique, né le 7 mai 1941 à Shipley, Grande-Bretagne, membre fondateur ayant la profession de cadre dirigeant demeurant à 80, chemin des Vignes, 01600 SAINT-BERNARD (Ain)

WESLEY Simon de nationalité britannique, né le 11 décembre 1951 à Londres, Grande-Bretagne, membre fondateur ayant la profession d'avocat demeurant à 139, rue Vendôme, 69006 LYON (Rhône)